



Conseil économique et social

Distr. générale
28 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements collectifs: Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19,
23, 38, 65, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 112, 113 et 119**

Proposition de complément 20 à la série 00 d'amendements au Règlement n^o 23 (Feux de marche arrière)

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à mettre à jour les prescriptions relatives à la conformité de la production. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 9.1, lire:

«9.1 Les feux doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

Le respect des prescriptions indiquées aux paragraphes 6 et 8 ci-dessus sera vérifié comme suit:».

L'ancien paragraphe 9.2 devient le paragraphe 9.1.1.

L'ancien paragraphe 9.3 devient le paragraphe 9.1.2.

L'ancien paragraphe 9.4 devient le paragraphe 9.2.

Annexe 5

Paragraphe 1.2, lire:

«1.2 Pour ce qui est des caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai en application du paragraphe 7 du présent Règlement, les caractéristiques photométriques, telles que définies au paragraphe 6 du présent Règlement, des feux prélevés au hasard:».

Paragraphe 1.2.1, lire:

«1.2.1 sont conformes aux prescriptions du paragraphe 1.2.1 de l'annexe 4 du présent Règlement.».

Paragraphes 2 à 5, lire:

«2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre feux sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des feux de série n'est pas contestée si les écarts de l'un quelconque des spécimens d'échantillons A et B (pour les quatre feux) ne sont pas supérieurs à 20 %.

Dans le cas où l'écart des deux feux de l'échantillon A n'est pas supérieur à 0 %, les mesures peuvent être terminées.

2.2 La conformité des feux de série est contestée si l'écart d'au moins un spécimen des échantillons A ou B est supérieur à 20 %.

Le fabricant est prié de remettre sa production en conformité avec les prescriptions et un nouveau prélèvement sera effectué conformément au paragraphe 3 ci-dessous dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B sont conservés par le service technique jusqu'à ce que la totalité du processus de vérification de la conformité soit terminée.

3. Premier nouveau prélèvement

Un échantillon de quatre feux est choisi au hasard parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

- 3.1** La conformité des feux de série n'est pas contestée si l'écart mesuré pour l'un des spécimens d'échantillons C et D (les quatre feux) n'est pas supérieur à 20 %.
- Dans le cas où l'écart des deux feux de l'échantillon C n'est pas supérieur à 0 %, les mesures peuvent être terminées.
- 3.2** La conformité des feux de série est contestée si l'écart mesuré pour au moins
- 3.2.1** un spécimen des échantillons C ou D est supérieur à 20 % mais que l'écart de tous les spécimens de ces échantillons n'est pas supérieur à 30 %.
- Le fabricant est prié à nouveau de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.
- Un deuxième nouvel échantillonnage est effectué, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D sont conservés par le service technique jusqu'à la fin de tout le processus de vérification de la conformité.
- 3.2.2** Un spécimen des échantillons C et D est supérieur à 30 %.
- Dans ce cas, l'homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-dessous s'applique.
- 4.** Deuxième nouveau prélèvement
- Un échantillon de quatre feux est choisi au hasard parmi le stock fabriqué après la mise en conformité.
- La lettre E est apposée sur le premier et le troisième et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.
- 4.1** La conformité des feux de série n'est pas contestée si l'écart mesuré pour l'un des spécimens d'échantillons E et F (les quatre feux) n'est pas supérieur à 20 %.
- Dans le cas où l'écart des deux feux de l'échantillon E n'est pas supérieur à 0 % la mesure peut être terminée.
- 4.2** La conformité des feux de série est contestée si l'écart mesuré pour au moins un spécimen d'échantillon E ou F est supérieur à 20 %.
- Dans ce cas, l'homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-après s'applique.
- 5.** Retrait de l'homologation
- L'homologation est retirée conformément au paragraphe 10 du présent Règlement.».

Figure 1, supprimer.

II. Justification

1. Le présent ensemble de propositions d'amendements aux dispositions de vérification de la conformité de la production dans un certain nombre de Règlements sur l'éclairage et la signalisation lumineuse est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/19 qui a été examiné par le GRE à sa soixante-huitième session. Le GRE a prié l'expert de

l'Allemagne d'élaborer une proposition révisée couvrant tous les Règlements de l'ONU sur l'éclairage et accompagnée des informations générales nécessaires. Ces propositions tiennent compte des résultats des discussions et de l'évaluation des données fournies par les experts qui ont eu lieu après la soixante-septième session du GRE.

2. La portée de ces propositions a été définie comme suit:

a) L'ensemble des amendements collectifs couvre les dispositions relatives à la conformité de la production dans les Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 65, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 112, 113 et 119. En plus des propositions visant les Règlements n^{os} 7 et 98 se trouvent deux documents informels qui contiennent le texte de ces Règlements *in extenso*;

b) Les Règlements n^{os} 37, 48, 53, 74 et 99 n'ont pas été inclus car ils sont présentés dans un format différent;

c) Les Règlements n^{os} 1, 5, 8, 20, 56, 57, 72 et 82 restent inchangés parce qu'ils ne sont pas concernés par de nouvelles homologations;

d) Les Règlements n^{os} 50, 88 et 104 ont eux aussi été conservés tels quels pour l'instant car leurs dispositions relatives à la conformité de la production sont fixées sous forme de paragraphe général du Règlement et ne contiennent pas de prescription détaillée comme les annexes existantes intitulées «Prescription minimale concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production» et «Prescription minimale concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur». La mise à jour de ces Règlements exigerait un examen en profondeur et pourra être effectuée après que le GRE aura pris une décision sur la question de la conformité de la production.

3. Les propositions précisent dans les paragraphes pertinents des Règlements susmentionnés que les spécimens prélevés au hasard peuvent fournir des valeurs défavorables ne s'écartant pas de plus de 20 % des valeurs prescrites (exigées).

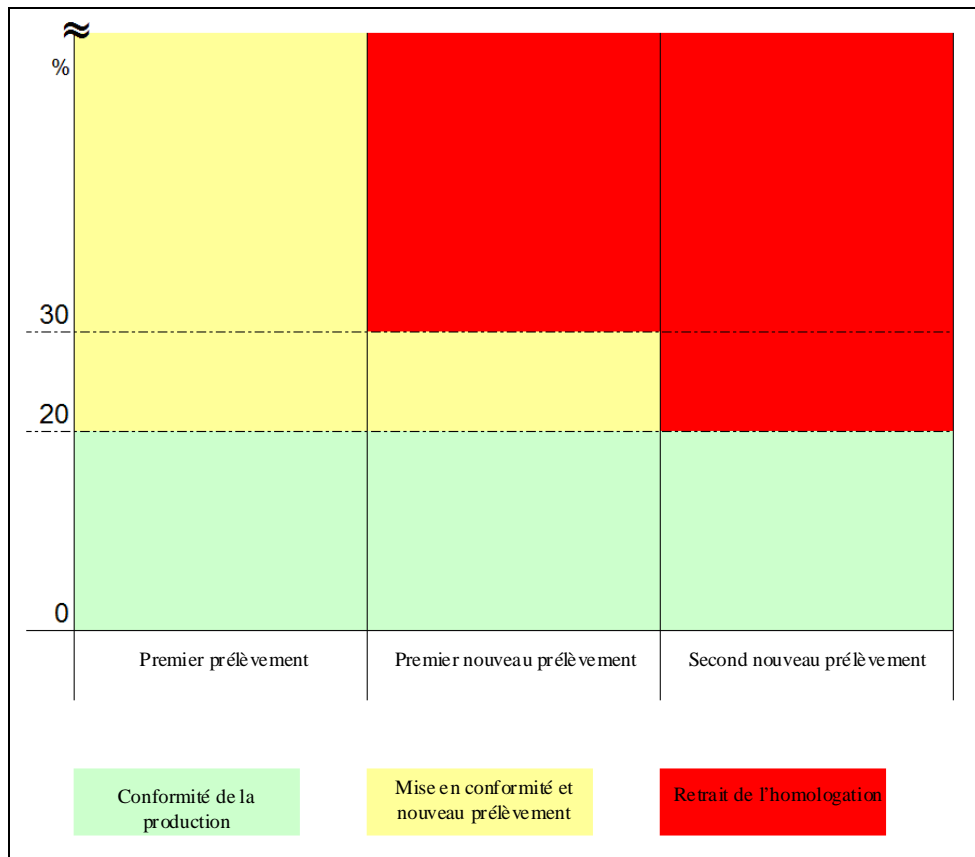
4. Dans les annexes pertinentes sur «Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production» des règlements relatifs à la signalisation lumineuse, des tableaux équivalant à ceux des Règlements relatifs à l'éclairage ont été incorporés, pour indiquer l'écart équivalent en candelas pour les valeurs faibles (par exemple visibilité géométrique).

5. Les annexes pertinentes relatives aux «Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur» ont été entièrement restructurées et simplifiées. Tous les exemples qui figuraient précédemment et qui étaient source de confusion ont été supprimés.

6. La conformité de la production est désormais décrite dans le cadre d'un processus structuré par étapes (avec un nombre d'étapes limité) qui permet au fabricant de mettre sa production en conformité dès la première étape – dans le cas d'écarts supérieurs à 20 %. En outre, le processus de conformité de la production peut être achevé plus rapidement lorsque les deux premiers échantillons sont conformes à toutes les spécifications.

7. La proposition décrit en détail la «troisième étape» qui définit la situation dans laquelle l'homologation est retirée, lorsque, après la deuxième répétition de cette procédure, le fabricant n'a pas été en mesure de mettre sa production en conformité.

8. Le schéma ci-après illustre cette procédure par étapes.



9. L'actuelle figure 1 pourrait être supprimée car elle a plutôt augmenté la confusion et avec la nouvelle description simplifiée elle n'est plus nécessaire.
